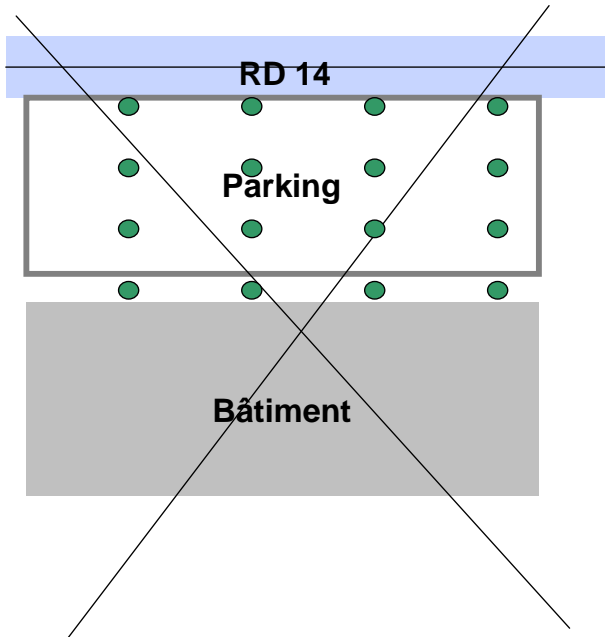


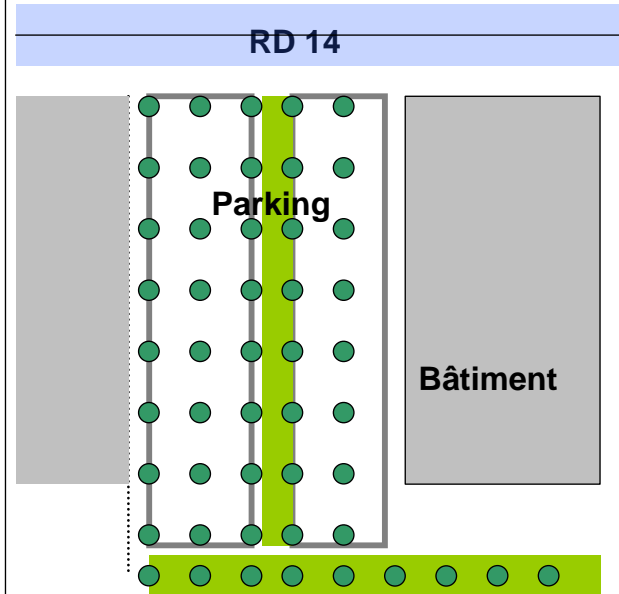
Titre V – ANNEXES

1. Article 6 de la zone UC : Détails des dispositions stationnement en façade sur la RD 14

Interdiction de l'implantation
des aires de stationnement
en façade sur la voie



Demain : obligation d'implantation
des aires de stationnement entre les
bâtiments ou en arrière de ceux - ci



2. Lexique règlement

Accès (pour l'application de l'article 3 du règlement de zone) : l'accès est le point de jonction de l'unité foncière avec une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique. Il correspond suivant les cas à une partie du linéaire de façade du terrain (portail) ou de la construction (porche) ou de l'espace (servitude de passage, bande de terrain) par lequel les véhicules pénètrent sur ou sortent du terrain de l'opération depuis la voie de desserte publique ou privée ouverte à la circulation publique.

Acrotère : l'acrotère est l'élément de façade situé au-dessus du niveau de la toiture ou de la terrasse et qui constitue des rebords ou garde-corps pleins ou à claire-voie.

Activité artisanale : voir "Artisanat"

Activité industrielle : voir "Industrie"

Alignement : délimitation du domaine public de voirie au droit des unités foncières riveraines.

Annexe : voir "Construction annexe"

Artisanat : cette destination comprend les locaux et leurs annexes où sont exercées des activités de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service relevant de l'artisanat. Pour être rattachés à cette destination, les locaux autres qu'artisanat (entrepasage, bureaux, vente, ...) ne doivent pas représenter plus de 1/3 de la surface de plancher totale.

Attique : Se disent d'étages en attique au maximum les 2 derniers niveaux de constructions, placés donc au sommet d'un édifice, de proportions moindres que les étages inférieurs et séparés par une corniche du reste de la construction.

Baie : une baie est une ouverture pratiquée dans un mur ou un toit, servant au passage, à la vue, à l'éclairage ou à l'aération d'un bâtiment (voir aussi "mur aveugle"). Une porte d'accès est considérée comme une baie si elle est composée de dispositifs transparents (vitres...).

Balcon : les arêtes des balcons (de même que celles des terrasses et coursives) sont assimilées à des baies lorsqu'ils présentent une avancée supérieure à 0,80 mètre par rapport au plan de la façade.

Bâtiment : voir "construction"

Bureaux : cette destination comprend les locaux et annexes dépendant d'organismes publics ou privés ou de personnes physiques et où sont exercées principalement des fonctions telles que direction, gestion, études, conception, informatique, recherche et développement. Les professions libérales telles que cabinets médicaux, juridiques, ... en font partie. Pour être rattachés à cette destination, les locaux autres que bureaux (entrepasage, artisanat, activités, vente, ...) ne doivent pas représenter plus de 1/3 de la surface de plancher totale.

Coefficient d'emprise au sol : voir "emprise au sol des constructions"

Coefficient d'occupation du sol (COS) : le COS est défini par l'article R123-10 du Code de l'urbanisme. C'est le rapport entre la Surface de plancher maximale susceptible d'être réalisée sur un terrain et la surface de ce terrain.

Commerce : cette destination comprend les locaux affectés à la vente de produits ou de services et accessibles à la clientèle, et leurs annexes (à l'exception des locaux relevant de la destination artisanat définie plus haut). Pour être rattachés à cette destination, les locaux autres que commerces (entreposage, artisanat, activités, bureaux, ...) ne doivent pas représenter plus de 1/3 de la surface de plancher totale. Les activités de restauration font partie de cette destination.

Pour les agences (bancaires, immobilières, de voyage, de travail intérimaire, etc), seule la partie réservée à l'accueil du public est considérée comme faisant partie de la destination « commerce ». Lorsque les parties complémentaires de bureaux comprises dans ces agences représentent plus de 1/3 de la surface affectée à l'accueil du public, l'agence est classée dans la catégorie « bureaux ».

Construction : l'appellation "construction" est limitée aux bâtiments dont la destination est réglementée à l'article R123-9 du code de l'Urbanisme, soit, aux bâtiments d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureaux, commerciaux, artisanaux, industriels, d'exploitation agricole ou forestière, d'entrepôt, aux bâtiments et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi qu'à leurs annexes. Les murs écran font pleinement partie du volume de la construction et sont soumis aux règles de hauteur.

Construction annexe de l'habitat : sont considérées comme constructions annexes, les locaux non contigus à une construction principale, de faibles dimensions ayant un caractère accessoire au regard de l'usage de la construction principale, tels que remises, abris de jardins, garages, locaux vélos, ateliers, locaux poubelles... (Voir aussi "habitat").

Construction annexe aux autres destinations (autre qu'habitat) : sont considérées comme constructions annexes, les locaux de faibles dimensions ayant un caractère accessoire au regard de l'usage de la construction principale, tels que remises, garages, locaux vélos, locaux poubelles, local de surveillance...

Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : elles recouvrent les destinations correspondant aux catégories suivantes :

- les locaux affectés aux services publics municipaux, départementaux, régionaux ou nationaux destinés principalement à l'accueil du public ;
- les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services de secours, de lutte contre l'incendie et de police (sécurité, circulation...) ;
- les crèches et haltes garderies ;
- les établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire ;
- les établissements universitaires, y compris les locaux affectés à la recherche, et les établissements d'enseignement supérieur ;
- les établissements pénitentiaires ;
- les établissements de santé : hôpitaux (y compris les locaux affectés à la recherche), cliniques, dispensaires, centres de court et moyen séjour, résidences médicalisées... ;
- les établissements d'action sociale ;
- les établissements culturels, les salles de spectacle et salles de cinéma spécialement aménagées de façon permanente pour y donner des concerts, des projections cinématographiques, des spectacles de variétés ou des représentations d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique
- les établissements sportifs à caractère non commercial ;
- les lieux de culte ;
- les parcs d'exposition ;
- les bâtiments ou installations techniques conçus spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains ;

- les constructions liées au fonctionnement du réseau d'eau potable lorsqu'elles se révèlent nécessaire au fonctionnement et au développement de ce dernier ;
- les locaux destinés à héberger des entreprises dans le cadre d'une politique de soutien à l'emploi (hôtels d'activité, pépinières, incubateurs) ;
- les "points-relais" d'intérêt collectif pour la distribution des marchandises ;
- les ambassades, consulats, légations, organisations internationales publiques et institutions supérieures de l'Etat.

Contiguïté : état de deux choses qui se touchent.

Destination : Les différentes destinations de constructions sont : l'habitation, l'hébergement hôtelier, les bureaux, les commerces, l'artisanat, à l'industrie, l'exploitation agricole ou forestière et à la fonction d'entrepôt, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

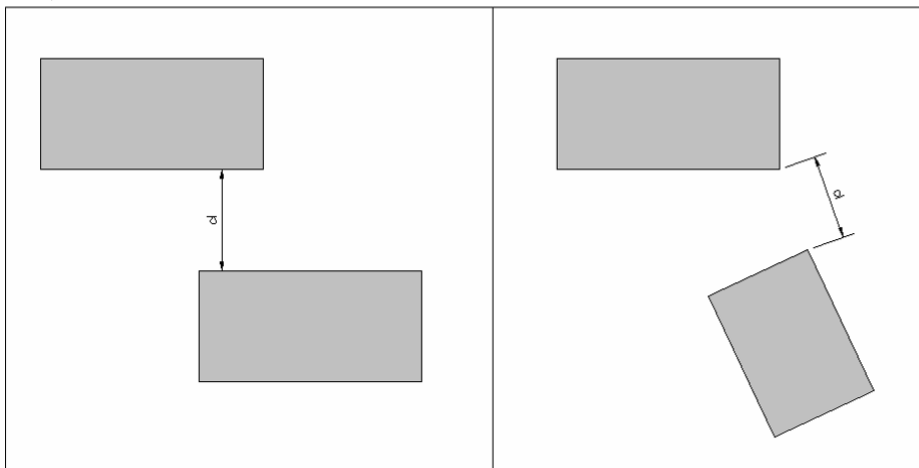
Équipement public : établissement appartenant à une personne publique dont la vocation est d'assurer une mission de service public et d'accueillir le public.

Équipement d'intérêt collectif : établissement n'appartenant pas à une personne publique mais remplissant les mêmes fonctions d'accueil du public et de mission d'intérêt collectif (école privée, crèche privée...). Ces équipements d'intérêt collectif comprennent les établissements dédiés aux soins médicaux (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite).

Dispositif à claire-voie : clôture comprenant des espaces vides entre les parties opaques.

Distance entre deux constructions : la distance entre deux constructions implantées sur une même propriété correspond à la distance mesurée entre les deux points les plus proches des constructions (saillies de type balcons, coursives et terrasses de plus de 0,80 mètre par rapport au nu de la façade inclus). L'article 8 du règlement de zone s'applique également en cas d'une unique construction présentant des vis-à-vis (voir définition de "vis-à-vis").

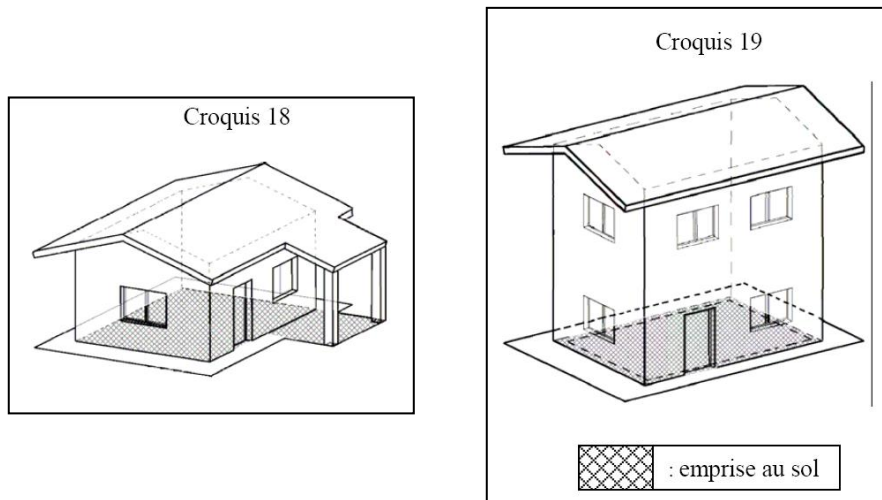
vues en plan :



Emplacement réservé pour équipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général, Emplacement réservé pour espace vert public, Emplacement réservé pour élargissement ou création de voie publique communale : en application de l'article L.123-1 §8° du Code de l'urbanisme, les documents graphiques du règlement délimitent des emplacements réservés sur des terrains sur lesquels est interdite toute construction ou aménagement autre que ceux prévus par le document d'urbanisme (équipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général, espace vert

public, voirie publique). Les propriétaires des terrains concernés peuvent exercer le droit de délaissement relevant des articles L.123-17 et L.230-1 du Code de l'urbanisme auprès de la collectivité. Lorsqu'elles sont inscrites sur le domaine public, la mise en œuvre de ces servitudes nécessite un déclassement préalable. Les emplacements réservés pour espaces verts, équipements et ouvrages publics sont recensés en annexe du PLU.

Emprise au sol des constructions : L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.



Extrait de la circulaire du 3 février 2012 relative au respect des modalités de calcul de la surface de plancher des constructions définie par le livre I du code de l'urbanisme.

Emprise publique : Constitue une emprise publique (ouvrant à l'application de l'article 6 du règlement de zone) pour l'application du présent règlement : tout espace existant ou à créer, occupé par une voie publique ou une voie privée ouverte à la circulation publique, une place ou un dégagement urbain ouvert à la circulation des piétons, 2 roues ou automobiles, un parc ou un jardin public. Ne constituent pas une emprise publique au sens de l'application du présent règlement les éléments suivants : un cimetière, une aire close et exclusivement réservée au stationnement public ou privé, une emprise ferroviaire, ou un terrain public à usage de sports et de loisirs.

Entrepôt : cette destination comprend les locaux d'entreposage et de reconditionnement de produits ou de matériaux. Sont assimilés à cette destination tous locaux d'entreposage liés à une activité industrielle, commerciale ou artisanale lorsque leur taille représente plus de 1/3 de la surface de plancher totale, et de façon plus générale tous locaux recevant de la marchandise ou des matériaux non destinés à la vente aux particuliers dans lesdits locaux.

Espace Boisé Classé : en application de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, le PLU peut classer des bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies, plantations d'alignement... à conserver, protéger ou créer, qu'ils soient ou non soumis au Code forestier, enclos ou non. Ce classement interdit tout changement d'affectation et tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de ces boisements.

Espaces libres : cette expression désigne les espaces non occupés par des constructions en élévation. Les aires et bandes plantées, voies, cheminements piétons et deux-roues, rampes d'accès à des sous-sols, aires extérieures de stationnement, rampes et emmarchements d'une hauteur inférieure

ou égale à 0,60 mètres, piscines et bassins de plain pied... sont considérés comme espaces libres de construction.

Espace vert : un espace vert désigne un espace planté d'arbres, d'arbustes, de légumes, de fleurs et / ou engazonné. Il peut être ou non en "pleine terre".

Façade : constituent une façade tous les murs extérieurs d'une construction ainsi que les murs donnant sur un patio intérieur non couvert.

Faîtage : ligne de jonction supérieure de deux pans de toiture inclinés suivant des pentes opposées ; partie supérieure d'un comble.

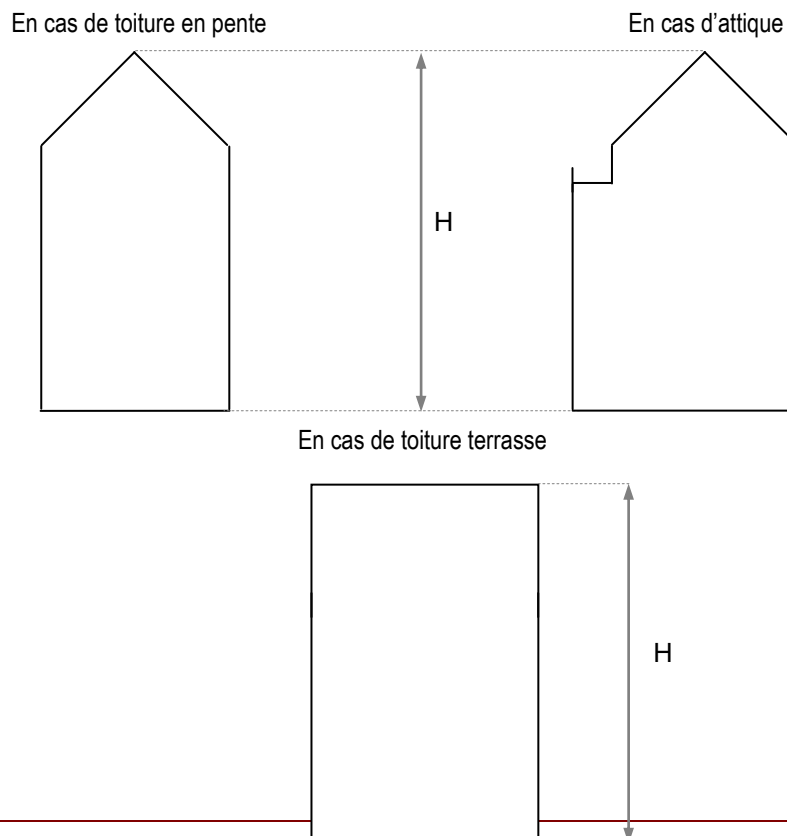
Habitat : cette destination comprend les logements individuels, logements collectifs, logements locatifs sociaux, logements de fonction, logements de gardiens, chambres de service, logements étudiants, résidences sociales, résidences non médicalisées pour personnes âgées, foyers de travailleurs... Les ateliers utilisés par des artistes résidant sur place sont considérés comme des annexes à l'habitation lorsque la surface de plancher d'habitation proprement dite est au moins égale à 50 % de la surface de plancher occupée par les artistes. Dans le cas contraire ils sont assimilés à l'artisanat.

Hauteur :

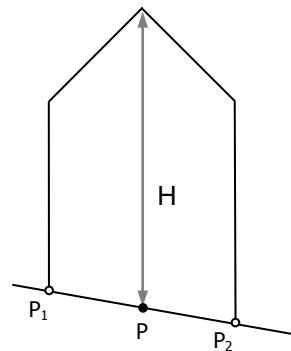
- la **hauteur** d'une construction, d'un élément de construction, d'une clôture... se mesure verticalement à partir du sol naturel (sauf exceptions mentionnées à l'article 10)

- la **hauteur maximale « H »** d'une construction correspond à la hauteur mesurée depuis le sol naturel à sa cote moyenne jusqu'au sommet de la construction (au faîtage en cas de toiture en pente ou d'attique ou à la base de l'acrotère en cas de toitures terrasses), non comptés cheminées et conduits de ventilation et exceptions mentionnées à l'article 10.

En cas de terrains en pente, la hauteur mentionnée à l'article 10 sera calculée par rapport à la cote moyenne du terrain (notée « P » sur le schéma ci-dessous) définie en tenant compte de la cote du point le plus haut (P1) et de la cote du point le plus bas du terrain au droit de la construction (P2).



En cas de terrains en pente

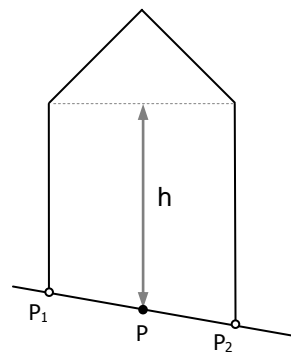


$$P = (P_1 + P_2) / 2$$

- Sauf exceptions mentionnées aux articles 6, 7 et 8, la **hauteur « h »** mentionnée aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement correspond à la hauteur à l'égout du toit de la façade de la construction ou à la base de l'acrotère dont on souhaite évaluer le recul minimum, lorsque celui-ci est conditionné à une hauteur (ex. : $L = h/3$; $L = h...$) (voir aussi « recul » et ses schémas explicatifs).

En cas de terrains en pente, la hauteur mentionnée aux articles 6, 7 et 8 sera calculée par rapport la cote moyenne du terrain (notée « P » sur le schéma ci-dessous) définie en tenant compte de la cote du point le plus haut (P₁) et de la cote du point le plus bas du terrain au droit de la construction (P₂).

En cas de terrains en pente



$$P = (P_1 + P_2) / 2$$

Hébergement hôtelier, hôtel : cette destination comprend les établissements commerciaux d'hébergement classés de type hôtels et résidences de tourisme définis par l'arrêté du 14 février 1986 ou tout texte qui s'y substituera.

Industrie : cette destination comprend les locaux principalement affectés à la fabrication industrielle de produits. Pour être rattachés à cette destination, les locaux d'entreposage ne doivent pas représenter plus de 1/3 de la surface de plancher totale.

Jour de souffrance : baie ne permettant pas les vues et ne pouvant pas s'ouvrir.

Limitation des droits à construire en cas de division de terrain bâti (L 123-1-11 du Code de l'Urbanisme) :

Si une partie a été détachée depuis moins de 10 ans d'un terrain dont les droits à construire résultant de l'application du coefficient d'occupation du sol ont été utilisés partiellement ou en totalité, il ne peut plus être construit que dans la limite des droits qui n'ont pas été utilisés.

Si le coefficient d'occupation des sols applicable au terrain est augmenté après la division, la minoration des droits à construire résultant de l'application de l'alinéa précédent est calculée en appliquant le coefficient d'occupation des sols existant à la date de la délivrance du permis de construire.

Si le coefficient d'occupation des sols applicable au terrain est diminué après la division, la minoration éventuelle des droits à construire est calculée en appliquant le coefficient d'occupation des sols existant à la date de la division.

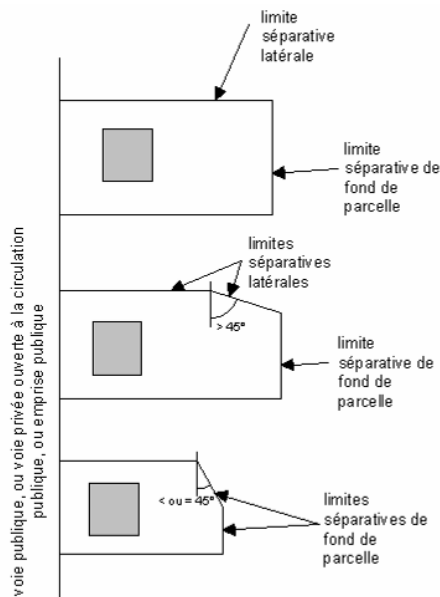
Cette mesure ne concerne que les divisions de terrains postérieures à la date de révision du présent plan local d'urbanisme dans la zone UR.

Limite séparative : c'est une limite séparant deux unités foncières. On distingue :

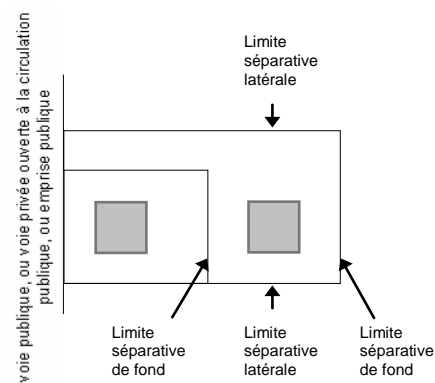
- **les limites séparatives de fond de parcelle** : il s'agit de limites séparatives qui n'ont aucun contact avec une voie publique, une emprise publique ou une voie privée ouverte à la circulation publique, qui sont situées à l'opposé de celles-ci, ou présentent un angle inférieur ou égal à 45° par rapport à celles-ci ;
- **les limites séparatives latérales** : il s'agit de limites séparatives qui présentent un ou plusieurs points de contact avec une voie publique, une voie privée ouverte à la circulation publique ou une emprise publique, ou qui présentent un angle supérieur à 45° par rapport à celles-ci. Ces limites peuvent être constituées par une ligne droite, courbe ou brisée, pouvant comporter des décrochements d'une longueur n'excédant pas 3 m, qui joint la limite de fond de parcelle à l'alignement.

Illustration des limites séparatives latérales et des limites séparatives de fond

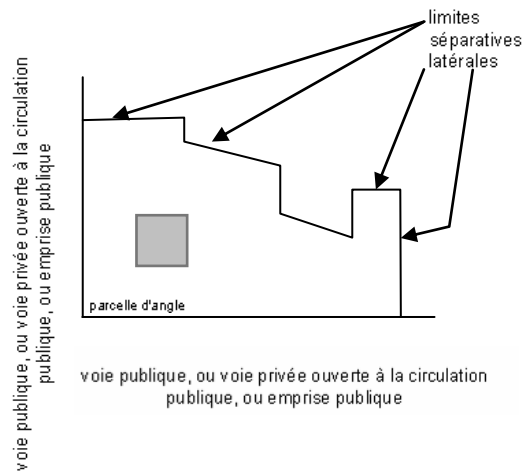
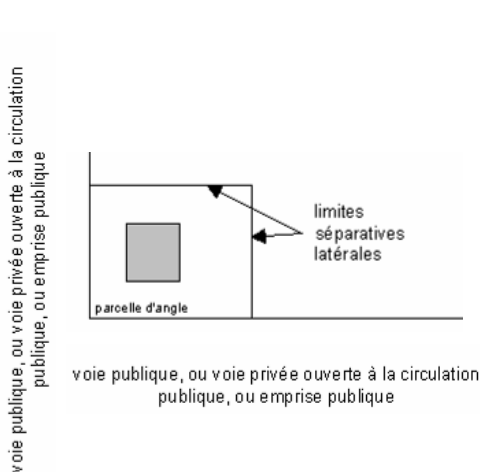
Cas des parcelles en 1^{er} rang



Cas d'une parcelle en 2nd rang



Cas des parcelles d'angle



Logement : voir "habitat"

Logement locatif social : les logements locatifs sociaux sont ceux qui sont définis à l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation, incluant les centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

Mur aveugle :

- Les façades percées de jours de souffrance ou de baies dont la hauteur d'allège est au moins égale à 1,90 mètre au-dessus du niveau intérieur du plancher fini, sont assimilées à des murs aveugles. Elles peuvent éventuellement comporter en rez-de-chaussée, des accès donnant sur un dégagement.
- Dans le cas de façade dont une partie seulement comporte des baies, on considère que la partie de façade comportant des baies se prolonge sur une longueur de façade de 2,50 mètres à compter de la dernière baie. On applique alors la règle adaptée pour chaque partie de façade en comptant la vue perpendiculairement à la baie.

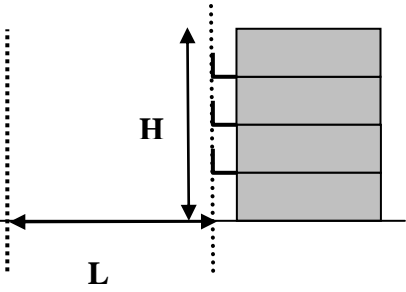
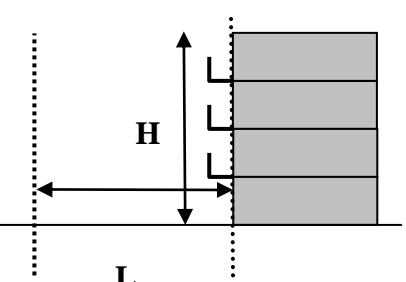
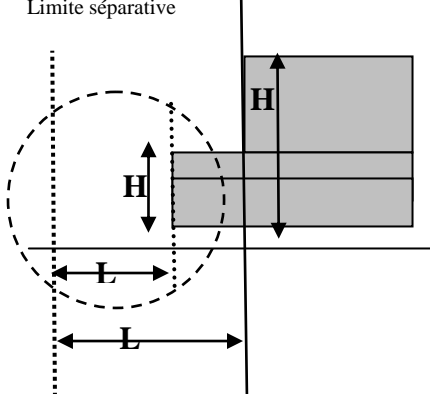
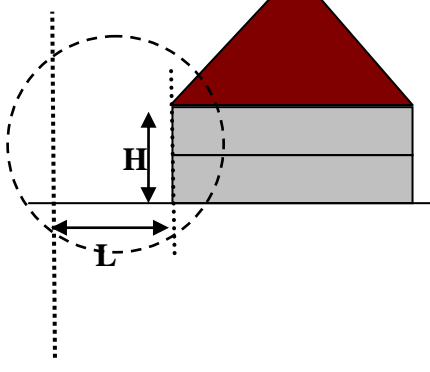
Ouvrages Publics : ensemble des installations et constructions de réseaux, candélabres, postes techniques électriques ou de gaz...

Place commandée : On entend par « place commandée » une place de stationnement réalisée dans le prolongement horizontal d'une autre place qui la condamne. Ainsi, la place n°2 commande la place n°1. Les deux places doivent impérativement n'être utilisables que par le même usager et ne peuvent appartenir à plusieurs propriétaires.

Pleine terre : un espace est considéré comme de pleine terre lorsque les éventuels ouvrages existants ou projetés dans son tréfonds ne portent pas préjudice à l'équilibre pédologique du sol et permettent notamment le raccordement de son sous-sol à la nappe phréatique. Les ouvrages d'infrastructure profonds participant à l'équipement urbain (ouvrages ferroviaires, réseaux, canalisations...) ne sont pas de nature à déqualifier un espace de pleine terre. Peuvent être considérés comme des espaces de pleine terre, les espaces verts réalisés sur au minimum 2 mètres de terre végétale au dessus de locaux souterrains attenants aux constructions en élévation et en dépendant directement.

Recul (L) : le recul d'une construction par rapport à une limite séparative ou par rapport à une voie publique, une voie privée ouverte à la circulation publique ou une emprise publique, correspond à la distance mesurée horizontalement et perpendiculairement à la façade, entre tout point de cette façade (saillies de type balcons, coursives, terrasse... de plus de 0,80 mètre par rapport au nu de la façade inclus) et le point le plus proche du plan vertical formé par la limite ou par l'alignement sur la voie ou l'emprise publique.

Le recul minimum prescrit pour tout point d'une construction, lorsqu'il est conditionné à une hauteur, se calcule en multipliant la hauteur de ce point par un coefficient (voir aussi "hauteur H").

<p>Limite séparative</p> 	<p>Dans ce cas de figure les saillies font plus de 0,8 mètres d'avancée. La règle $L=H$ s'applique à partir du bord extérieur des saillies.</p>
<p>Limite séparative</p> 	<p>Dans ce cas de figure les saillies font moins de 0,8 mètres d'avancée. La règle $L=H$ s'applique à partir du plan de la façade.</p>
<p>Limite séparative</p> 	<p>Dans ce cas de figure la règle $L=H$ s'applique à l'égout des différentes parties de construction, de manière différenciée suivant la hauteur des niveaux de construction.</p>
<p>Limite séparative</p> 	<p>Dans ce cas de figure la règle $L=H$ s'applique à l'égout du toit.</p>

Retrait : voir "recul"

Saillie : on appelle saillie toute partie ou élément de construction qui dépasse le nu de façade d'une construction (modénature, balcon, gouttière, débord de toiture, bow-window, appui de fenêtre, seuils, corniches, pilastres, garde-corps, emmarchement, marquises...). Toute saillie de plus de 0,80 mètre par rapport au nu de la façade de type balcon, terrasse, coursive... sera assimilée à une baie. Dans ce cas, les reculs **des articles 7 et 8** seront décomptés de l'extérieur de la saillie.

Sous-sol : étage de locaux enterré ou semi enterré. Voir aussi « terrain naturel » en cas de création de terrasse sur un débord de sous-sol semi enterré ou dans son prolongement.

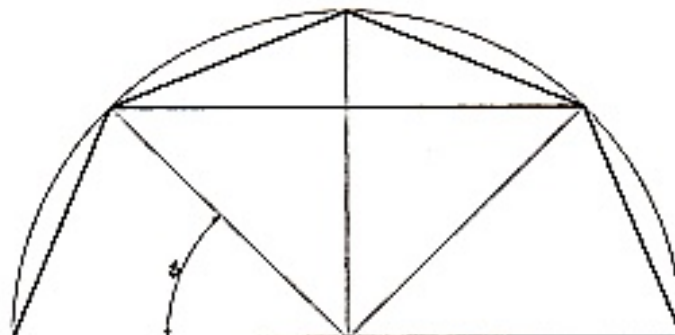
Surface de plancher (article R.112-1 du Code de l'Urbanisme) : La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

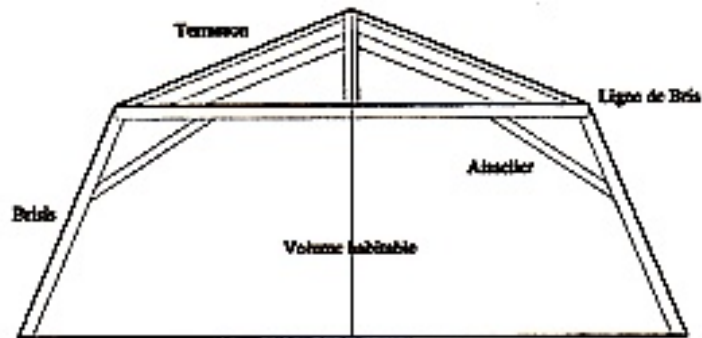
Terrain : voir "unité foncière"

Terrain naturel : Le terrain naturel est le terrain avant travaux, c'est-à-dire avant modification de la topographie et sans compter les remblais venant s'adosser à la partie extérieure d'un sous-sol semi-enterré par exemple.

Toiture à la Mansart : La toiture « à la Mansart » s'inscrit dans un demi-cercle et comporte un brisis ayant une pente d'environ 60 ° et un terrasson (couvert de tuiles ou d'ardoises) d'une pente d'environ 30 °.



Le comble Mansart est inscrit dans un demi-cercle



Unité foncière : une unité foncière est une propriété foncière d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire.

Véhicule : est considéré comme véhicule tout engin mobile motorisé qui permet de déplacer des personnes ou des charges d'un point à un autre (voitures, poids lourds, autobus, deux roues motorisés...). Sont exclus de cette appellation les deux roues non motorisés, les appareils de transport de charges manuels...

Vis-à-vis : état de deux choses qui se font face. On considère qu'il y a vis-à-vis lorsqu'il y a visibilité directe d'une construction à une autre ou entre plusieurs parties d'une même construction.

Voie privée ouverte à la circulation publique : Voie privée ayant un usage public (non fermée à la circulation publique).

3. Guide des espèces végétales et conseils de plantations

Le choix des essences

Quel que soit l'aménagement paysager (écran de verdure pour dissimuler des bâtiments à usage d'activité, dépôts, circulation piétonnière, aire de stationnement ou espaces verts communs des lotissements), l'utilisation d'espèces arborescentes et arbustives locales est la plus appropriée.

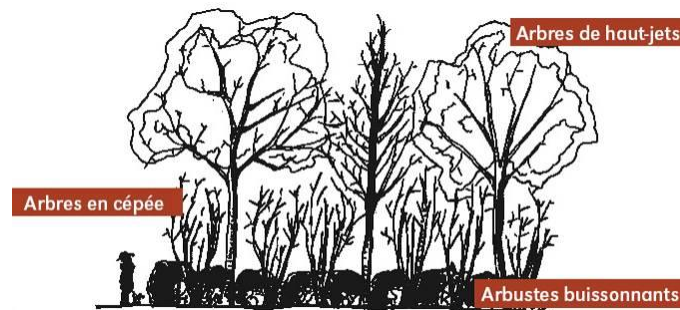
Les essences locales ont en effet de nombreux avantages, parmi ceux-ci :

Intérêt technique : adaptées au climat et au sol de la région, elles sont rustiques, ont une bonne croissance et nécessitent peu de soin.

Intérêt esthétique : variées et intéressantes d'un point de vue ornemental, elles se développent et évoluent au fil des saisons et des ans, et demeurent en harmonie avec l'écologie et le paysage.

Essentiellement constituées de feuillus caducs, elles sont présentes naturellement dans les haies et forêts du département.

Les espèces énumérées ci-après n'ont pas pour but de constituer un archétype des essences locales mais de définir les végétaux de base pour garantir la diversité et donc la richesse du milieu en accord avec l'environnement végétal préexistant et la faune locale.



Source : CAUE

Arbres de haut jet – grands brise-vent

Les arbres de haut jet offrent une protection haute ainsi qu'une éventuelle production de bois d'œuvre.

Hêtre – <i>Fagus sylvatica</i>	Frêne commun – <i>Fraxinus excelsior</i>
Chêne pédonculé – <i>Quercus robur</i>	Merisier – <i>Prunus avium</i>
Châtaigner – <i>Castanea sativa</i>	Erable sycomore – <i>Acer pseudoplatanus</i>
Aulne Glutineux – <i>Alnus glutinosa</i>	Tilleul à petites feuilles – <i>Tilia cordata</i>

Arbustes – Essences de bourrage

Les essences de bourrage vont former un sous- étage par rapport aux arbres de haut jet et ainsi permettre une protection brise-vent intermédiaire.

Arbres en cépée

Les arbres taillés en cépée fournissent une protection intermédiaire jusqu'à une dizaine de mètres de haut. Coupés près du sol à la fin de la première ou de la seconde année de végétation pour générer de nouvelles pousses, ces arbres vont prendre la forme d'une touffe à plusieurs brins. Cette coupe traditionnelle rurale permet la production de bois de chauffage et de piquets.

Charme – <i>Carpinus betulus</i>	Saule marsault – <i>Salix caprea</i>
Coudrier – <i>Corylus avellana</i>	Erable champêtre – <i>Acer campestre</i>

Arbustes buissonnants

Complétant l'étagement de la haie, les arbustes buissonnants apportent une protection basse. Certains produisent des baies comestibles. Les fleurs et fructifications de ces arbustes en font des espèces à usage ornemental.

Cornouiller mâle – <i>Cornus mas</i>	Houx – <i>Ilex aquifolium</i>
Cornouiller sanguin – <i>Cornus sanguinea</i>	Viorne obier – <i>Viburnum opulus</i>
Prunellier (épine noire) – <i>Prunus spinosa</i>	Fusain d'europe – <i>Euonymus europea</i>
Aubépine (épine blanche) – <i>Crataegus monogyna</i>	

Recommandations :

La période de plantation la plus propice pour des plants à racines nues correspond à l'arrêt de la végétation. Elle se situe entre la fin novembre et la fin mars, en dehors des périodes de gel.

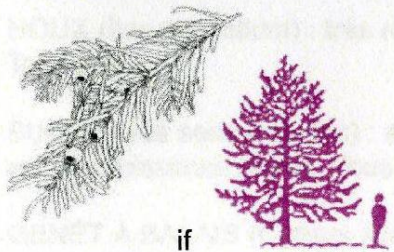
Haies (voir pages suivantes) : source CAUE 45

1- Espèces pour haie taillée



Il s'agit d'une liste de végétaux indigènes -ou presque- s'intégrant bien au paysage local et supportant bien les sols calcaires du département.

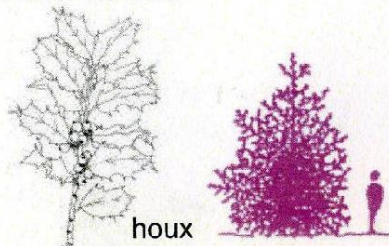
Ce sont ceux qui se prêtent aisément à la taille et constituent des haies fournies. Dans les jardins et les parcs urbains ou de villages, on peut n'utiliser qu'une seule espèce dans la haie. La diversité peut être alors obtenue, par exemple, par la réalisation d'une haie persistante plus basse devant la haie principale. Dans un environnement champêtre, on pourra trouver en mélange deux espèces à feuilles caduques.



if

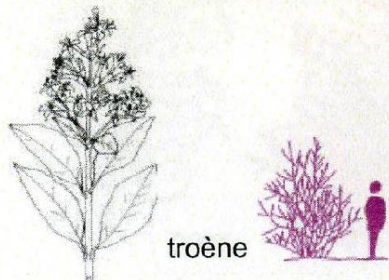
végétaux persistants ou assimilés (gardent leurs feuilles l'hiver)

IF (Taxus baccata) : beaucoup plus résistant aux maladies et à la sécheresse que le thuya, et demande beaucoup moins de tailles car il pousse moins vite ; forme des haies opaques. Fruits rouges sur pieds femelles toxiques. Tous sols.



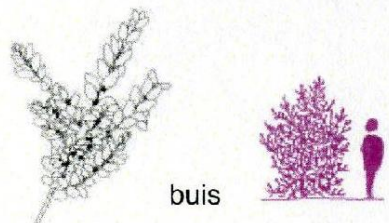
houx

HOUX (Ilex aquifolium) : très résistant lui aussi, défensif, forme des haies moins fines que l'if. Tous sols.



troène

TROÈNE (Ligustrum ovalifolium) : excellent pour former des haies en secteur d'habitat dense ; semi-persistant. Tous sols.



buis

BUIS (Buxus sempervirens) : excellent pour former des haies denses ; la variété 'Rotundifolia' est de croissance rapide. Tous sols.

LIERRE (Hedera helix) : il nécessite un support comme grillage, clôture... et résiste à tout. À éviter sur les façades. Tous sols.

végétaux caducs (perdent leurs feuilles l'hiver)

CHARME (*Carpinus betulus*) : grand classique, très résistant, s'il existe un végétal vraiment souverain pour les haies c'est bien lui.

ÉRABLE CHAMPÊTRE (*Acer campestre*) : peut être utilisé pour former des haies taillées.

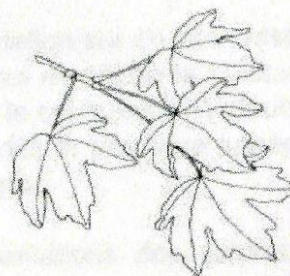
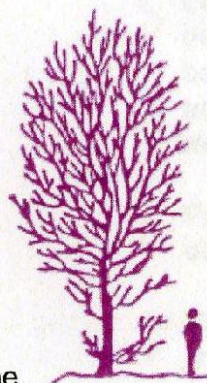
HÊTRE (*Fagus sylvatica*) : nécessite une bonne humidité atmosphérique : ne pas utiliser en Beauce ou dans le Val.

ORME RÉSISTANT (*Ulmus resista*) : permet de retrouver le beau feuillage de l'orme sur une espèce très résistante.

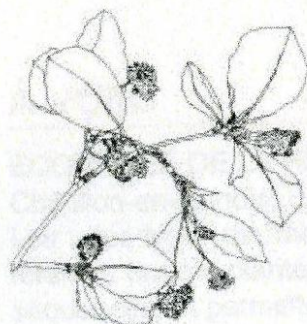
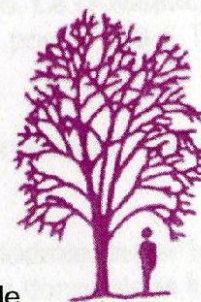
Des arbres fruitiers palissés (**POIRIER, POMMIER**) ou une **VIGNE** (*Vitis vinifera*) en cordon constituent une barrière végétale qui peut dans certains cas se substituer à une haie, mais nécessite davantage d'entretien.



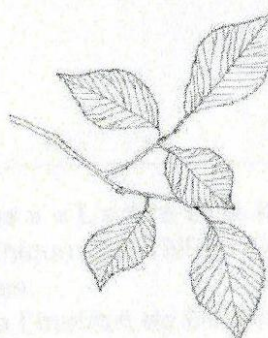
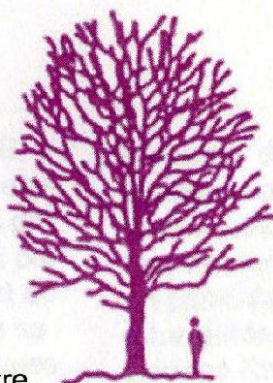
charme



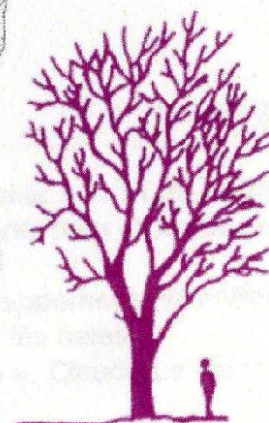
érable

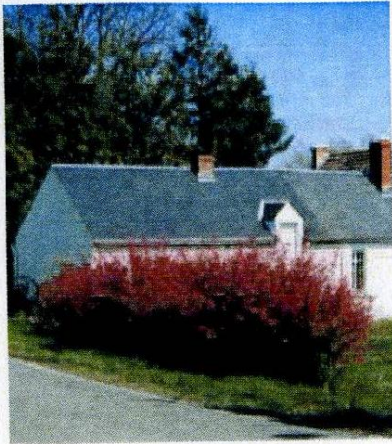


hêtre



orme





2- Espèces pour haie libre

Il s'agit d'une liste de végétaux indigènes -ou presque- s'intégrant bien au paysage local.

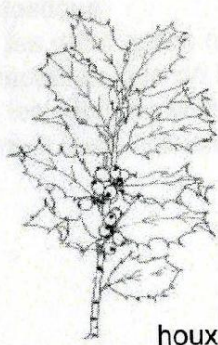
Comme l'indique le nom donné à ce type de haie, ce sont des espèces à laisser pousser librement. Il est conseillé de mélanger les espèces pour une même haie : l'insertion paysagère n'en sera que plus agréable, le garnissage de la haie sera mieux réparti (à sa base comme en hauteur), et vous profiterez des avantages cumulés des végétaux utilisés (fleurs, fruits, variété d'oiseaux et d'insectes...)

végétaux persistants ou assimilés (gardent leurs feuilles l'hiver)

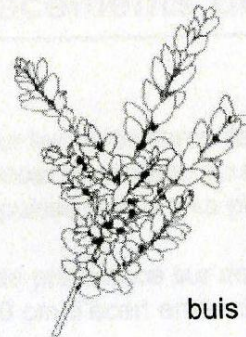
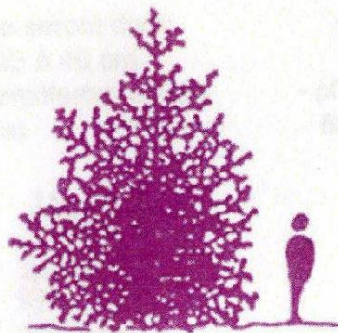
HOUX (*Ilex aquifolium*) : très résistant lui aussi, défensif, forme des haies moins fines que l'if. Tous sols.

BUIS (*Buxus sempervirens*) : excellent pour former des haies denses ; la variété 'Rotundifolia' est de croissance rapide. Tous sols.

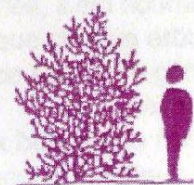
GENÊT À BALAIS (*Cytisus scoparius*) : c'est le genêt de Sologne ; il convient aux landes sablonneuses.



houx



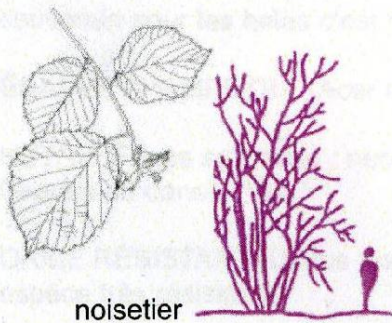
buis



genêt à balais



végétaux caducs (perdent leurs feuilles l'hiver)



noisetier

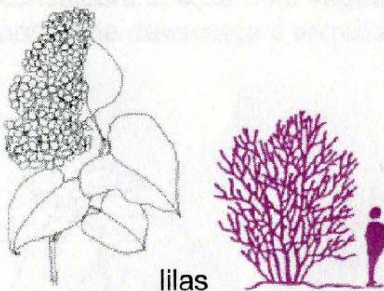
Petits fruits

GROSEILLIER COMMUN, CASSISSIER (*Ribes rubrum*, *R. nigra*) : hauteur 1 à 1,5 m. Terrains frais.

NÉFLIER (*Mespilus germanica*) : hauteur 2 à 4 m. Sols calcaires.

COGNASSIER (*Cydonia vulgaris*) : hauteur 4 à 6 m. Sols calcaires.

NOISETIER (*Corylus avellana*) : hauteur 6 à 8 m. Tous sols.



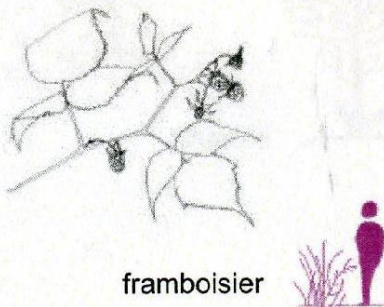
lilas

Fleurs

LILAS (*Syringa vulgaris*) : hauteur 3 à 7 m suivant les variétés, fleurs au printemps. Tous sols.

VIORNES (*Viburnum lantana*, *V. opulus*) : hauteur 4 à 6 m, fleurs blanches au printemps. Tous sols.

MERISIER SAUVAGE (*Prunus avium*) : hauteur 12 à 17 m, fleurs blanches au printemps. Tous sols, plutôt frais.



framboisier

Épineux

ÉGLANTIER (*Rosa canina*) : hauteur 1,5 à 3 m, fleurs au printemps, il existe une variété sans épine, 'Inermis'. Sols calcaires.

ÉPINE-NOIRE OU PRUNELLIER (*Prunus spinosa*) : hauteur 3 à 5 m, fleurs blanches au printemps. Sols calcaires.

FRAMBOISIER (*Rubus idæus*) : hauteur 1 à 2 m. Tous sols.

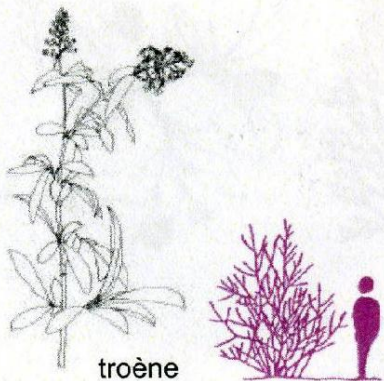
Autres

SAULES : par ex SAULE POURPRE (*Salix purpurea*) hauteur 2 à 3 m, SAULE MARSAULT (*Salix caprea*) hauteur 3 à 8 m. Tous sols.

CORNOUILLER (*Cornus sanguinea*) : 3 à 5 m, bois rouge. Sols calcaires.

TROÈNE (*Ligustrum vulgare*) : hauteur 2 à 4 m, fleurs blanches au printemps.

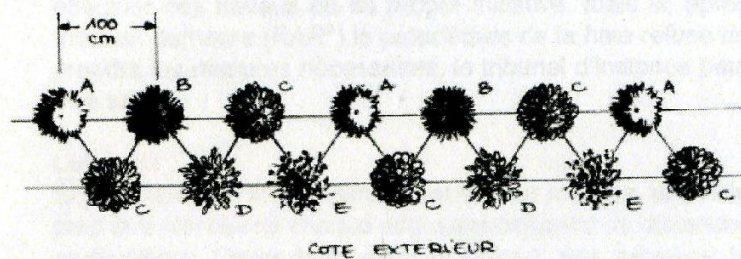
FUSAIN D'EUROPE (*Euonymus europæus*) : hauteur 3 à 5 m, bel aspect en automne. Sols calcaires.



troène

photos et croquis CAUE du Loiret

1- Disposition de principe des arbustes pour une haie



1/3 de végétaux persistants :
A - B

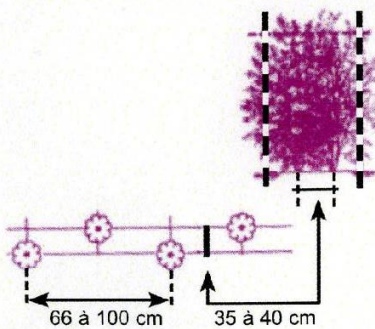
2/3 de végétaux caducs :
C - D - E

2- Des espacements différents

Haies taillées et petits brise-vent

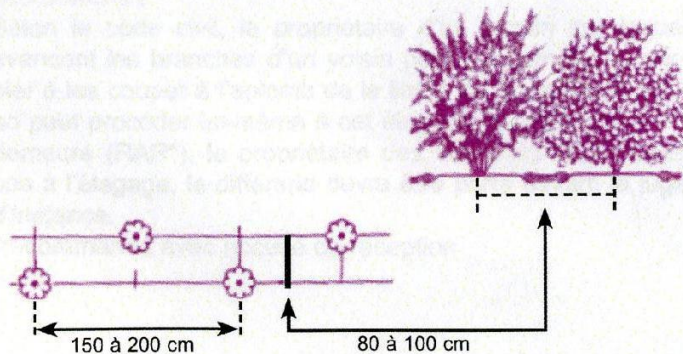
planter sur une seule bande de film plastique

- les deux lignes ne seront donc espacées que de 25 à 40 cm
- les espèces entremêleront rapidement leurs branches



Haies libres

- pour les haies libres fleuries, il est souhaitable d'espacer davantage pour que chaque arbuste à fleurs puisse prendre sa place sans être gêné par ses voisins
- planter de préférence sur deux bandes de film avec 80 à 100 cm d'écart entre chacune des deux lignes

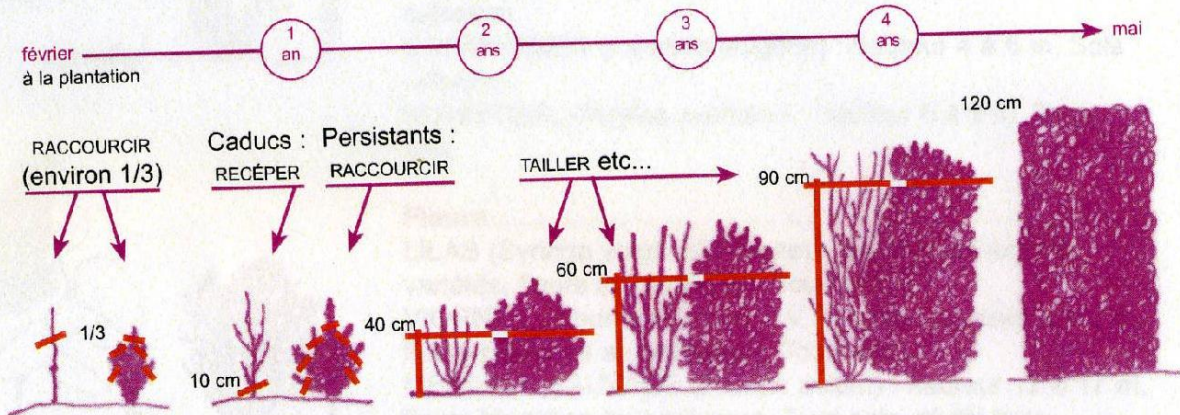


3- Comment conduire les haies : deux variantes

en haie taillée

Principe de taille :

après une coupe à 10 cm du sol (recépage) l'hiver suivant la plantation, on monte progressivement la haie, en pratiquant deux tailles par an, par exemple début juin après la pousse de printemps, et début octobre après la pousse d'août.



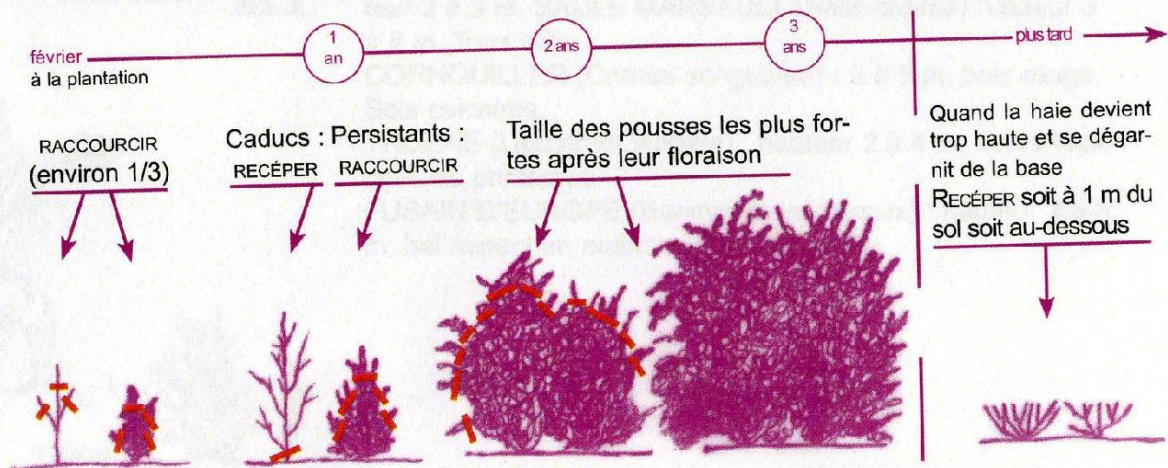
en haie libre

Principe de taille :

contenir les arbustes par une taille longue, en évitant que les espèces plus vigoureuses n'étouffent les plus lentes. Tailler :

- en fin d'hiver les arbustes fleurissant l'été ou fructifiant à l'automne ;
- après leur floraison les arbustes fleurissant au printemps.

Lorsque la haie devient trop haute et se dégarnit de la base, ne pas hésiter à la recéper sérieusement (à 1 m du sol ou même au ras).



Règles de bon voisinage

Les distances légales

Selon l'article 671 du code civil (sauf règlement particulier), une distance minimale de 50 cm par rapport à la propriété voisine est prescrite pour établir une plantation dont la hauteur est inférieure à 2 m par rapport au sol la supportant (la distance est à prendre du pied extérieur de la haie).

Si la haie a été plantée à moins de 50 cm de la ligne séparative, le propriétaire voisin peut exiger qu'elle soit arrachée. En aucun cas ce voisin ne peut, sous peine de poursuites, effectuer ces travaux de sa propre initiative. mais si, après mise en demeure (RAR*) le propriétaire de la haie refuse de prendre les mesures nécessaires, le tribunal d'instance peut être saisi.

Les murs

Si les propriétés sont séparées par un mur mitoyen, une haie peut être plantée de chaque côté sans observer de distances particulières. Cependant, elles ne doivent pas dépasser la crête du mur.

Les haies mitoyennes

Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres isolés se trouvant dans une haie mitoyenne soient arrachés. Cette disposition ne concerne pas une rangée d'arbustes constituant une haie clôturant un jardin.

Le propriétaire mitoyen ne peut procéder à cet arrachage seul et de son propre chef. De même, la taille doit être effectuée en commun par les deux propriétaires.

Le propriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à charge pour lui de construire un mur sur cette limite.

Les branches

Selon le code civil, le propriétaire d'un terrain sur lequel avancent les branches d'un voisin peut contraindre ce dernier à les couper à l'aplomb de la limite de propriété. Mais il ne peut procéder lui-même à cet élagage. Si après mise en demeure (RAR*), le propriétaire des branches ne procède pas à l'élagage, le différend devra être porté devant le juge d'instance.

*recommandé avec accusé de réception

Sources :
Dominique SOLTNER,
« L'arbre et la haie »

Comment réussir la plantation ?

- 1 Travailler le sol en profondeur mais sans le retourner, pour l'aérer, l'ameublir et permettre la pénétration des racines ;
- 2 Enrichir le sol avec du fumier ou un engrais organique (éviter les engrais chimiques) ;
- 3 Acheter des « jeunes plants » de 2 ans plutôt que de forts sujets. Un jeune plant assure une meilleure reprise, une pousse plus vigoureuse et coûte 5 à 20 fois moins cher ;
- 4 Protéger les racines du vent desséchant et du soleil dès la réception et jusqu'à la plantation en les plaçant dans du sable abondamment arrosé ;
- 5 Effectuer la plantation sur un film plastique « spécial haies » de 80 microns qui empêche la pousse des mauvaises herbes et maintient le sol humide et meuble. La croissance s'en trouve doublée dès la première année pour 3 à 8 € TTC le mètre tout compris ;
- 6 Protéger les plantations des animaux (lapins, chevreuils, etc.) ;
- 7 Haies taillées : pour obtenir une haie fournie, tailler légèrement plus étroit en haut qu'en bas. Cela donne de la lumière aux branches basses et évite qu'elles ne se dégarnissent.

À VOIR

ÉCOMUSÉE DE LA HAIE, à Châtillon-en-Dunois, Eure-et-Loir : des types de haies différentes ont été plantées par séquences, et permettent de faire le tour du village en se promenant, malgré quelques ruptures de continuité.

À LIRE

« Planter des haies » « L'arbre et la haie » et « Les petits Guides » de Dominique SOLTNER. Collection Sciences et Techniques Agricoles.

Les documents de l'Institut de Développement Forestier, en particulier la valise pédagogique sur les haies.

« Le guide juridique de la campagne », Claude Le Tanter, Éditions Rustica, Paris 1997

photos CAUE du Loiret

Conseil d'architecture, d'urbanisme
et de l'environnement du Loiret

sept
2004
4

6 quai Barentin BP 1841 45008 Orléans cedex 1 Tél : 02 38 54 13 98
Fax : 02 38 54 14 15 Mel : caue45@wanadoo.fr Site : www.caue45.fr

4. Rappel :

Les canalisations de transport de matières dangereuses

Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune de MONTIGNY-LES-CORMEILLES

1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de MONTIGNY-LES-CORMEILLES

La commune de MONTIGNY-LES-CORMEILLES est concernée par une canalisation sous pression de transport de matières dangereuses, réglementée par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit de canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz et d'hydrocarbures exploitées par la société TRAPIL.

Le tracé est donné sur la carte ci-après. Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés avec une échelle plus fine, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

GRTgaz
Région Val de Seine
(26 rue de Calais – 75436 PARIS CEDEX 09
TEL. : 01.40.23.36.36)

TRAPIL
7-9 rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
(tél. : 01-55-76-80-00)

Les renseignements mentionnés sur cette carte ne sauraient engager les organismes ayant contribué à son élaboration. Il s'agit d'un document informatif. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain de certaines catégories de canalisations. Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

2- Maîtrise de l'urbanisation

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles et aux immeubles de grande hauteur (IGH). Ces contraintes s'apprécient au regard des informations figurant dans les tableaux ci-après et qui sont issues de l'étude de sécurité partielle reçue le 5 mai 2008 pour les hydrocarbures ou des distances génériques disponibles pour le gaz

Canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz

Caractéristiques des canalisations	Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation		Zone justifiant vigilance et information
	Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes	Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent	Zone d'information du transporteur de tout projet d'urbanisme
DN 150 et PMS 40 bar	5 m	30 m	30 m
DN 200 et PMS 40 bar	5 m	35 m	50 m

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Canalisations d'hydrocarbures exploitées par la société TRAPIL

Caractéristiques des canalisations	Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation		Zone justifiant vigilance et information
	Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes	Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent	Zone d'information du transporteur de tout projet d'urbanisme
Deux canalisations de diamètre 10'' et 12''	10 m	235 m	300 m
Une canalisation de diamètre 20''	10 m	220 m	280 m

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation

La première distance délimite la zone dans laquelle toutes constructions ou extensions d'IGH et ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont interdites sans qu'il ne soit possible de revenir dessus.

La zone intermédiaire nécessite que l'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes...). En outre, la mise en œuvre de mesure compensatoire de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton...) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. Cependant, malgré la mise en place de mesures compensatoires et dans certaines conditions, l'interdiction de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes peut intervenir. La DRIRE devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

Zone justifiant vigilance et information

La distance la plus grande définit la zone dans laquelle une information du transporteur doit être réalisée pour tout projet d'urbanisme. Cette démarche doit permettre au transporteur de suivre l'évolution de l'environnement à proximité de ses ouvrages afin de renforcer le cas échéant leur niveau de sécurité.

En outre, cette zone doit servir de référence pour l'élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS) et, le cas échéant, du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

D'une manière générale et afin d'anticiper toutes difficultés, il convient d'avertir le plus en amont possible le transporteur de tout projet situé dans les zones figurant dans le tableau ci-dessus.

5. Rappel :

Le bruit des infrastructures de transports terrestres

L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2002 stipule :

Art.1 : Les dispositions, de l'arrêté du 30 Mai 1996, sont applicables dans la Commune de Montigny les Corneilles aux abords des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté (et représentées sur le plan joint en annexe du rapport de présentation).

Art. 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 Mai 1996 susmentionné, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Les tableaux A1 et A2 concernent les infrastructures de transports terrestres - routières et ferroviaires – existantes. Il n'existe pas de projets d'infrastructures susceptibles d'être classées sur Montigny Les Corneilles.

Définition des colonnes du tableau A1 :

- La première colonne correspond au numéro d'identification du tronçon de voie concerné ou sa dénomination. Un même axe est divisé en plusieurs tronçons présentant des caractéristiques homogènes.
- La deuxième colonne précise, le cas échéant, le nom de la rue correspondant au tronçon classé.
- Les troisième et quatrième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.
- La cinquième colonne donne la nature du bâti environnant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S.31-130.
- La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.
- La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit: ceux-ci sont déterminés à l'aide de la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Tableau A1

n° Réf	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Catégorie	Largeur maximale
Autoroutes, routes nationales, routes départementales						
A15:1	A15	Limite Herblay	B1/D3	ouvert	1	300 m
A15:2	A15	B1/D3	A1/A3	ouvert	1	300 m
A15:3	A15	A1/A3	Limite Cormeilles en Parisis	ouvert	1	300 m
Bret A1	Echangeur A15/D14	A15	Limite Cormeilles en Parisis	ouvert	4	30 m
Bret A2	Echangeur A15/D14 (boucle)	Limite Cormeilles en Parisis	A15	ouvert	4	30 m
Bret A3	Echangeur A15/D14	Limite Cormeilles en Parisis	A15	ouvert	4	30 m
Bret B1	Ech. A15/D392 (collectrice nord)	A15 Est	C1	ouvert	3	100 m
Bret B2	Ech. A15/D392 (collectrice nord)	C1	Limite Herblay	ouvert	4	30 m
Bret C1	Echangeur A15/D392	B1	Limite Herblay	ouvert	4	30 m
Bret D1	Ech. A15/D392 (collectrice sud)	Limite Herblay	D2	ouvert	4	30 m
Bret D2	Ech. A15/D392 (collectrice sud)	D1	E1	ouvert	4	30 m
Bret D3	Ech. A15/D392 (collectrice sud)	E1	A15 Est	ouvert	3	100 m
Bret E1	Echangeur A15/D392	RD392	D3	ouvert	4	30 m

n° Réf	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Catégorie	Largeur maximale
RD14:1	D14	Limite Cormeilles en Parisis	Giratoire D407	ouvert	3	100 m
RD14:2	D14	Giratoire D407	Rue du Général De Gaulle	ouvert	3	100 m
RD14:3	D14	Rue du Général De Gaulle	Limite Herblay	ouvert	3	100 m
RD48:1	Rue de la Plâtrière d'Herblay	Limite Herblay	RD392	ouvert	3	100 m
RD106:1	Avenue de la Libération	Limite Beauchamp	Rue Général de Gaulle	ouvert	3	100 m
RD106:2	Avenue de la Libération	Rue Général de Gaulle	Limite Herblay	ouvert	3	100 m
RD392:1	Boulevard du 8 mai 1945	Ouvrage A15	Rue de la Plâtrière d'Herblay	ouvert	3	100 m
RD392:2	Boulevard de Pontoise	Rue de la Plâtrière d'Herblay	Rue Anatole France	ouvert	3	100 m
RD392:3	Boulevard de Pontoise	Rue Anatole France	Rue d'Argenteuil	ouvert	3	100 m
RD392:4	Boulevard de Pontoise	Rue d'Argenteuil	Rue de la Halte	ouvert	3	100 m
RD392:5	Boulevard de Pontoise	Rue de la Halte	Rue des Grands Fonds	ouvert	3	100 m
RD407:1	Av.des Frances	RD14	Sortie Continent	ouvert	3	100 m
RD407:2	Av.des Frances	Sortie Continent	Entrée Continent	ouvert	3	100 m
RD407:3	Av.des Frances	Entrée Continent	Rond point F. Mitterrand	ouvert	3	100 m
RD407:4	Av.des Frances	Rond point F. Mitterrand	Rue Pasteur	ouvert	3	100 m
RD407:5	Av.des Frances	Rue Pasteur	Limite Beauchamp	ouvert	3	100 m
Voies communales						
1:1	Rue Aristide Maïllol	Place J. Daguerre	Rond point F. Mitterrand	ouvert	4	30 m
2:1	Rue Verniol	RD14	Rue de Conflans	ouvert	4	30 m
2:2	Rue Verniol	Rue de Conflans	Rue de la Source	ouvert	4	30 m
2:3	Rue Verniol	Rue de la Source	Rue de l'Arche	ouvert	4	30 m
3:1	Grande Rue	Rue de Verdun	Rue Fortuné Charlot	ouvert	4	30 m
3:2	Grande Rue	Rue Fortuné Charlot	Rue de l'Arche	U	3	100 m
3:3	Rue Général de Gaulle	RD14	Avenue des Tilleuls	ouvert	4	30 m
3:4	Rue Général de Gaulle	Avenue des Tilleuls	RD106	ouvert	4	30 m
4:1	Rue Fortuné Charlot	RD392	Rue Pierre Carlier	ouvert	4	30 m
4:2	Rue Fortuné Charlot	Rue Pierre Carlier	Rue de l'arche	ouvert	4	30 m
5:1	Rue d'Argenteuil	RD392	100m après RD392	ouvert	4	30 m
5:2	Rue d'Argenteuil	100m après RD392	Limite Herblay	ouvert	4	30 m

Définition des colonnes du tableau A2 :

- La première colonne donne le numéro de la ligne du réseau ferré national concernée.
- La deuxième colonne précise le nom de la liaison correspondante.
- La troisième colonne correspond au numéro du tronçon concerné de voie classée.
- Les quatrième et cinquième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.
- La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.
- La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit.

La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit est mesurée : pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Tableau A2

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
2507	Ligne de St Denis à Dieppe	330	Boulevard d'Ermont-Eaubonne	Boulevard de Montigny - Beauchamp	1	300 m
2508	Ligne de St Denis à Dieppe	330	Boulevard de Montigny-Beauchamp	Bifurcation de Liesse	2	250 m

Art. 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 96 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995.

Art. 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans le secteur affecté par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " acoustique : « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
- à une distance de l'infrastructure¹ de 10 mètres, augmentée de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont reportés dans les documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme.

¹ Cette distance est mesurée: à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, pour les infrastructures routières et à partir du bord extérieur de la voie la plus proche, pour les infrastructures ferroviaires.

6. Liste des emplacements réservés

N°	Objet	Bénéficiaire	Superficie (en m ²)
1	Réalisation d'une liaison piétonne reliant la résidence de la gare à la rue des Rosiers	Commune	345
2	Aménagement de l'entrée du quartier Croix Blanche	Commune	1 350
3	Amélioration de la continuité urbaine entre la place de la gare et le site de la Croix Blanche	Commune	1 085
4	Continuité piétonne lisible entre quartiers reliant la promenade des impressionnistes à la rue G. de Maupassant	Commune	608
5	Continuité piétonne lisible entre quartiers : de la promenade des impressionnistes à la rue G. Courbet	Commune	608
6	Nouvelle liaison routière RD 14 / rue de Conflans	Commune	630
7	Nouvelle voie pour ouvrir le quartier de la Croix blanche	Commune	1 110
8	Réalisation d'un sentier de balade piétonne reliant l'impasse de la Carrière à la butte de la Tuile	Commune	1 445
9	Réalisation d'une jonction de circulation piétonne entre le Village et la butte de Corneilles	Commune	65
10	Liaison piétonne butte de Corneilles / boulevard de Pontoise	Commune	1 295
11	Traitement et sécurisation du carrefour rue de Bellevue / rue du Panorama	Commune	50
12	Aménagement du carrefour RD 14 / Rue J. Verniol pour renforcer la continuité entre les deux centralités de la ville (liaisons piétonnes, traitement végétal)	Commune	2 540
13	Elargissement de la rue de Beauchamp et réalisation de trottoirs confortables	Commune	1 300
14	Parc paysager public et ses itinéraires de balades	Commune	21 480
15	Requalification des voiries et renforcement de la continuité piétonne et de la perméabilité pour les véhicules de part et d'autres de l'avenue des Frances	Commune	1 060
16	Requalification des voiries et renforcement de la continuité piétonne et de la perméabilité pour les véhicules de part et d'autres de l'avenue des Frances	Commune	955
17	Réalisation d'un lycée et ses équipements et aménagements annexes	Commune	19 950

N°	Objet	Bénéficiaire	Superficie (en m²)
18	Réalisation d'un trottoir et d'équipements et aménagements annexes (place de la Libération/rue de Gaulle)	Commune	50
19	Aménagement de la RD 392 en boulevard urbain (rive droite)	Conseil Général 95	6 345
20	Aménagement de la RD 392 en boulevard urbain (rive gauche)	Conseil Général 95	5 515
21	Élargissement de la rue des Glaises et réalisation de trottoirs confortables	Commune	1 065
22	Réalisation d'une aire de loisirs	Commune	21 430
23	Liaison piétonne entre le futur parc paysager et la RD 14	Commune	455
24	Élargissement de l'accès à la RD 14 depuis la rue de Conflans	Commune	245
25	Élargissement de la rue de la République pour créer un trottoir confortable	Communauté d'agglomération	143
26	Élargissement de la rue du Gal de Gaulle pour améliorer la place du piéton	Commune	3548
27	Requalification de la rue Daguerre	Commune	745
28	Nouvelle liaison routière entre la RD14 et la rue de Conflans	Commune	905

N°	Objet	Bénéficiaire	Superficie (en m²)
29	Réalisation d'un trottoir piéton rue Emile Glay	Commune	125
30	Élargissement de la rue Marceau Collin	Commune	835
31	Élargissement de la rue de Corneilles pour améliorer le confort des piétons	Commune	315
32	Élargissement de la sente des Sablons	Commune	95
33	Élargissement de la rue de la Paix	Commune	1 057
34	Réalisation d'un espace vert public	Commune	1 620
35	Requalification de la place publique et désenclavement du collège	Commune	1 848

TABLE DES MATIERES

Titre I – Dispositions générales applicables à toutes les zones	
Titre II – Dispositions applicables à toutes les zones urbaines.....	
Article 3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques..... ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	
Article 4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, .. d'électricité et d'assainissement, ou conditions de réalisation d'un assainissement individuel	
Article 5 : Caractéristiques des terrains.....	
Article 12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement	
Titre III – Dispositions applicables à chaque zone urbaine	
Dispositions applicables à la zone UP.....	
Dispositions applicables à la zone UA	
Dispositions applicables à la zone UR	
Dispositions applicables à la zone UC	
Dispositions applicables à la zone UI.....	
Dispositions applicables à la zone UJ.....	
Titre IV – Dispositions applicables aux zones naturelles	
Dispositions applicables à la zone N1	
Dispositions applicables à la zone N2.....	
Titre V – Annexes	
1. Article 6 de la zone UC : Détails des dispositions stationnement en façade sur la RD 14	
2. Lexique règlement.....	
3. Guide des espèces végétales et conseils de plantations	
4. Rappel : Les canalisations de transport de matières dangereuses	
5. Rappel : Le bruit des infrastructures de transports terrestres	
6. Liste des emplacements réservés	